

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR, DE SES PARENTS ET DU JEUNE MAJEUR À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

L'objectif de l'accompagnement personnalisé du mineur est de l'aider à construire son projet de vie. En s'exprimant et en participant à la définition de cet accompagnement, le mineur devient ainsi acteur. Il peut faire, en connaissance de cause, des choix qui conditionneront son avenir.

Il en est de même pour l'expression et la participation des parents quand ils s'investissent dans l'accompagnement de leur enfant. Ils se trouvent alors renforcés dans leurs compétences parentales. Ils peuvent ainsi résoudre une partie des difficultés ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.

1

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR À SON ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

1.1 Utiliser les outils de la loi pour faire participer le mineur à son accompagnement

Plusieurs documents et outils servent de supports aux établissements et services pour construire un accompagnement individualisé des mineurs et favoriser leur expression et leur participation. Certains sont de la responsabilité des ESSMS (DIPC ou contrat de séjour, projet personnalisé etc.). D'autres, comme les attendus du juge ou le PPE (projet pour l'enfant), sont de la responsabilité d'autres institutions.

Le mineur, ses parents ou le jeune majeur ont pu déjà participer ou donner leur avis sur certains de ces outils ou de ces écrits. Cette multiplicité de documents peut rendre confuse la compréhension de leurs objectifs respectifs. L'enjeu pour les établissements sera celui de la recherche de la cohérence.

Pour les services de la prévention spécialisée, le projet du jeune s'élabore dans la rencontre et la formalisation orale de ce qui fait problème. La recherche de solution se fait avec et par le jeune et sa famille. Le principe de base est la libre adhésion. La relation éducative est librement éclairée sur la base d'engagements oraux et de la parole donnée (en référence aux profils et usages des publics). Le versant écrit est une modalité à utiliser uniquement si elle fait sens et n'est pas une obligation légale.

REPÈRES JURIDIQUES

Les outils de l'accompagnement

Les attendus du juge : selon l'article 455 du Code de procédure civile, tout jugement doit être motivé. Dans toute décision judiciaire, le juge transmet aux établissements/services les « attendus du juge », soit la motivation de sa décision. Ce document doit servir de base de travail aux professionnels pour construire les objectifs de l'accompagnement.

Le rapport circonstancié : l'article L 221-4 du CASF dispose que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée. Il en avise, sans cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Le projet pour l'enfant : selon l'article L 223-1 du CASF, un projet pour l'enfant est établi pour chaque mineur accompagné. Ce document, de la responsabilité de l'ASE, précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant et de ses parents. Il est signé par le Président du conseil général, et co-construit entre les parents et l'établissement qui accompagne le mineur. Il est porté à la connaissance du mineur.

Le contrat de séjour : au regard de l'article D-311 du CASF, en cas de prise en charge avec hébergement dans le cadre administratif, il est établi un contrat de séjour. Ce document est remis dans les 15 jours suivant l'accueil, et doit obligatoirement être signé dans le mois qui suit. La participation du représentant légal est obligatoirement requise. Il comporte le détail des prestations d'accompagnement.

Le DIPC (Document individuel de prise en charge) : selon l'article D-311 du CASF, en cas de prise en charge après une décision judiciaire, ce document est établi dans les quinze jours suivant l'accueil. Il est établi par le directeur de l'établissement et éventuellement cosigné par les titulaires de l'autorité parentale. La participation du représentant légal est obligatoirement requise. Il comporte le détail des prestations d'accompagnement.

Le projet personnalisé : selon l'article L 311-3 du CASF, il est assuré à toute personne prise en charge, un projet d'accueil et d'accompagnement individualisé. Le « consentement éclairé » de chaque personne accompagnée (ou de son représentant légal) doit être systématiquement recherché. Bien que la loi ne détaille ni son contenu, ni sa formalisation, l'Anesm recommande la rédaction d'un document écrit (recommandation « Les attentes de la personne et le projet personnalisé »).

Le rapport d'évaluation : selon l'article L 223-5 du CASF, chaque établissement élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire. La loi précise que le contenu de ce rapport est communiqué aux titulaires de l'autorité parentale et au mineur. L'Anesm recommande de retranscrire l'avis du mineur et de ses parents sur les conclusions de ce rapport (recommandation « *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* »).

Enjeux et effets attendus

- La connaissance des différents documents par les professionnels permet d'avoir une vision globale de l'accompagnement à mettre en place.
- La participation du mineur est recherchée lors de la rédaction des différents documents définissant son accompagnement et au moment d'éventuelles modifications en cours de prise en charge.
- Le mineur comprend les objectifs des différents outils et perçoit les articulations avec les autres documents auxquels il a participé.
- Les différents outils et documents utiles à l'accompagnement sont construits dans une recherche de cohérence entre eux.

RECOMMANDATIONS

- Prendre systématiquement un temps d'explication avec le mineur sur les différents documents (attendus du juge, projet pour l'enfant, rapports d'évaluation etc.), y compris ceux n'étant pas rédigés par l'établissement, et leur articulation entre eux.
- Construire un projet personnalisé au regard de la recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Les attentes de la personne et le projet personnalisé ».
- Définir une trame de projet personnalisé adaptée à l'âge du mineur.

- Faire participer chaque mineur à la construction de son projet personnalisé en fonction de son degré de maturité :
 - en prenant le temps nécessaire à l'explication de ce qu'est un projet personnalisé ;
 - en adaptant les termes utilisés.
- Prévoir une évaluation régulière du projet personnalisé permettant au mineur de s'exprimer sur son accompagnement ;
- Proposer au mineur de signer les différents documents rédigés par les professionnels (projet personnalisé, DIPC etc.), si celui-ci est en capacité de comprendre le sens d'une signature ;
- Construire le projet personnalisé et les différents documents de prise en charge (DIPC, rapport d'évaluation etc.) de façon à ce qu'ils s'articulent avec le projet pour l'enfant ;
- Faire participer l'équipe des professionnels aux projets personnalisés des mineurs :
 - en prenant régulièrement des temps de travail sur le projet d'accompagnement d'un mineur accompagné, auxquels sont associés tous les professionnels en contact avec le mineur (éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, assistants familiaux etc.) ;
 - en autorisant et en incitant chaque professionnel à avoir un regard critique sur la construction des projets d'accompagnement.

POINT DE VIGILANCE

La discussion et le débat, y compris lorsqu'il y a des désaccords, sur un projet d'accompagnement, entre les professionnels ou avec un mineur et ses parents, sont nécessaires. Il ne doit pas être compris comme une remise en cause professionnelle. Il sous-entend que chacun formalise et exprime des idées qui peuvent être différentes. Cela induit une recherche commune de solutions, voire de négociation. Il est donc bénéfique à l'appropriation par chacun des objectifs généraux et des modalités de l'accompagnement.

L'enjeu est celui de créer les conditions nécessaires pour qu'un débat, y compris entre positions divergentes, puisse émerger dans des conditions sereines respectant chacun. Il permet d'aboutir à une position commune de l'ensemble de l'équipe, permettant une recherche de consensus.

ILLUSTRATION

Dans ce service de prévention spécialisée, des éducateurs ont réalisé un micro-trottoir auprès de jeunes, accompagnés ou non, autour de questions comme « Qu'est-ce qu'un travailleur social ? À quoi sert-il ? Comment l'as-tu rencontré ? Quel conseil donnerais-tu aux éducateurs ? ». Après le montage d'une vidéo, les jeunes ont été invités à écouter les différents témoignages et ont échangé autour de ceux-ci. Elle a également été utilisée par les éducateurs pour réfléchir sur leurs pratiques et leur posture.

1.2 Adapter les dispositifs et outils aux capacités du mineur

Les établissements et services de la protection de l'enfance accueillent des enfants de leur naissance à leur majorité. Une modalité unique de recherche de l'expression et de la participation ne peut donc être mise en place pour tous les mineurs accompagnés. Elle doit être adaptée au contexte, au degré de maturité, à l'évolution et aux capacités de chaque enfant. Si l'expression verbale est privilégiée chez les mineurs les plus âgés, d'autres modes d'expression doivent être utilisés dans les établissements accueillant des enfants plus jeunes.

Enjeux et effets attendus

- Différents outils sont mis en place en vue de favoriser l'expression et la participation de tous les mineurs, y compris ceux n'étant pas en capacité de s'exprimer verbalement.
- La communication verbale n'est pas utilisée comme seule façon de s'exprimer.

RECOMMANDATIONS

- Favoriser la participation des enfants dès le plus jeune âge : par le jeu, le dessin, les marionnettes, le théâtre etc.
- Mettre en place la gradation de la participation adaptée à chaque enfant :
 - l'expression, sous toutes ses formes, dès le plus jeune âge ;
 - la consultation du mineur, dès qu'il en est capable ;
 - la concertation dès que cela est possible ;
 - la codécision sur certains aspects de son projet avec les enfants ayant la maturité suffisante.
- Travailler l'expression des mineurs ayant des difficultés d'accès de communication verbale avec des professionnels spécialisés développant une diversité de supports (relaxation, langage corporel etc.) ou des méthodes spécifiques (art, sport etc.).
- Utiliser les services de traducteurs ou d'interprètes pour les mineurs non francophones.
- Adapter les modalités de participation aux références et usages dans la culture d'origine des mineurs.

ILLUSTRATION

Dans ce département, les services de l'ASE ont créé un « livre de vie », donné à tous les enfants de moins de 10 ans accueillis. Ce livre appartient à l'enfant, et lui permet de s'exprimer, par des textes ou des photos, sur les événements de sa vie (voyages scolaires, fêtes etc.). Plusieurs pages sont consacrées à la famille : noms, prénoms, photos des parents, de la fratrie etc. Cela permet à l'enfant de se replacer dans son contexte familial et son parcours de vie. Cet outil nécessite un accompagnement par les professionnels (assistants familiaux ou éducateurs). Mais il est conçu pour être le livre de l'enfant. Dans certains cas, il sert de support à la relation avec les familles. Un enfant, s'il change de lieu d'accueil, garde son livre avec lui. Cela permet un lien entre ces différents moments de sa vie.

1.3 Impliquer le mineur dans les temps de travail le concernant

Les équipes pluri professionnelles se réunissent fréquemment pour évoquer la situation d'un mineur pris en charge. La construction d'un accompagnement individualisé et son évolution se font en équipe. Une évaluation interdisciplinaire de chaque situation a lieu a minima tous les ans. Dans certains cas, notamment pour les établissements et services prenant en charge des adolescents, ceux-ci peuvent participer à ces réunions (partiellement ou en totalité). Cependant, la présence du mineur à ces temps de travail n'est pas toujours possible : pour des raisons inhérentes à l'enfant (âge, maturité, vulnérabilité, moment ou circonstance non propice etc.) ou d'organisation. Dans tous les cas, que sa participation soit directe ou indirecte, chaque mineur doit pouvoir s'exprimer, d'une façon ou d'une autre, sur les contenus de ces réunions.

Enjeux et effets attendus

- Le mineur a connaissance des temps de travail que consacrent les professionnels à son accompagnement, et peut exprimer son avis, de façon directe ou indirecte.
- Les établissements et services tendent vers une participation du mineur à ces temps de travail, ou expliquent au mineur les raisons de son absence éventuelle.
- Les temps de réunion sont adaptés dans le but d'une participation effective du mineur.

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

↘ Informer le mineur :

- de la date et du lieu de la réunion ;
- du contenu qui sera abordé et des personnes présentes ;
- du déroulement ;
- des conclusions ;
- des conséquences.

↘ Donner la possibilité au mineur de participer aux réunions de synthèse lorsque cela est possible.

↘ Réfléchir en équipe aux motivations de la non-présence d'un mineur.

Si le mineur est invité aux temps de travail le concernant :

↘ Repenser en équipe l'animation de la réunion.

↘ Préparer avec le mineur sa participation.

↘ Réfléchir au nombre de professionnels et d'adultes présents pour éviter que le mineur ne se retrouve face à un nombre conséquent d'adultes.

↘ Permettre au mineur d'être accompagné par un tiers ou un professionnel qui puisse le soutenir dans son expression.

Si le mineur n'est pas invité aux temps de travail le concernant :

↘ Expliquer au mineur les raisons pour lesquelles il n'est pas convié.

↘ Exposer au préalable au mineur les informations qui seront transmises en réunion par les différents professionnels.

- Donner la possibilité au mineur de transmettre son avis sur les questions abordées.
- Retransmettre les conclusions de la réunion.
- Permettre au mineur d'exprimer son avis, si possible de façon écrite, y compris s'il est en accord avec les conclusions de la réunion.

Si le mineur refuse de participer aux réunions :

- Identifier les raisons qui motivent le mineur à refuser de participer.
- Donner la possibilité au mineur de transmettre son avis par écrit ou par l'intermédiaire d'un participant à la réunion.
- Retransmettre les conclusions de la réunion.
- Permettre au mineur d'exprimer son avis sur ces conclusions, si possible de façon écrite, y compris s'il est en accord avec les conclusions de la réunion.

ILLUSTRATION

Dans ce foyer de l'enfance, tous les parents et les mineurs de plus de 16 ans sont invités à participer aux réunions de synthèse. Cette évolution de l'organisation n'a pas suscité de modifications, si ce n'est certains termes utilisés. La sémantique a été adaptée pour éviter des termes « techniques » ou le jargon des professionnels. Seulement six personnes participent à ces réunions, dont trois impliqués dans l'accompagnement, et connus des parents et des enfants. La parole est systématiquement donnée aux parents pour qu'ils s'expriment sur la façon dont ils ont vécu la mesure. Le chef de service joue un rôle d'appui à l'expression des parents et des mineurs. Lorsqu'un parent refuse de participer, il lui est proposé un rendez-vous préalable.

2 L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES PARENTS À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans le secteur de la protection de l'enfance, les parents sont à la fois des personnes concernées, accompagnées dans la résolution de leurs difficultés²⁴, et la famille d'un enfant, considéré comme un usager au sens de la loi du 2 janvier 2002. Ces deux aspects doivent être pris en compte au sein des établissements/services. La participation et l'expression se conçoivent donc à plusieurs niveaux : celui de l'accompagnement du mineur pris en charge, en participant par exemple au projet personnalisé du mineur et celui de l'aide dans l'exercice de leur parentalité.

2.1 Identifier les sujets sur lesquels inciter les parents à s'exprimer et participer

Quel que soit le type d'accompagnement (milieu ouvert, hébergement, prévention spécialisée etc.), la participation des parents doit être recherchée. Mais le lieu de vie de l'enfant (au domicile des parents, dans un établissement ou en famille d'accueil) a des incidences sur les modalités de participation de ceux-ci. Elle doit donc être adaptée à leurs situations et à celle de l'enfant.

²⁴ Au regard de l'article L. 112-3 du CASF : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ».

Lorsque les parents sont titulaires de l'autorité parentale²⁵, ils continuent à prendre, y compris dans le cadre d'un placement, toutes les décisions pour les actes considérés comme « non usuels » et relatifs à la santé, à la scolarité, au patrimoine de l'enfant, aux relations entre l'enfant et des tiers, aux activités sportives et de loisirs individuelles.

La participation des parents sera recherchée, sauf dans le cas où une limitation est nécessaire ou ordonnée par une décision de justice (cf. partie 2.2.3).

Enjeux et effets attendus

- L'expression et la participation des parents sont renforcées, tant dans la définition du projet d'accompagnement de leur enfant que dans la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- La participation des parents est renforcée par une implication dans la vie quotidienne de leur enfant.

POINTS DE VIGILANCE

Les droits à l'information médicale, y compris l'accès au dossier et au consentement sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale.

L'article L. 1111-7 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit que le droit d'accès au dossier médical est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. À la demande du mineur, cet accès peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Une exception est prévue aux articles L. 1111-5 et R. 1111-6 du CSP, lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.

Une exception est également prévue à l'article L. 5134-1 du CSP s'agissant de la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. Dans ce cas, le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis.

Cf. *Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé*, Haute Autorité de Santé, 2011

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

- Distinguer trois domaines dans la participation des parents au projet d'accompagnement :
 - la participation à la vie quotidienne du mineur ;
 - la participation à la définition du projet du mineur ;
 - la participation à la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection.

²⁵ Article 373-4 du Code Civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les pères et mères ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ».

- Faciliter la participation des parents dans la vie quotidienne du mineur :
 - en respectant l'ensemble des décisions prises par les parents relevant de l'exercice de leur autorité parentale ;
 - en associant les parents à tout ce qui concerne les actes usuels liés à sa santé, sous réserve des droits d'un mineur à s'opposer à la communication de certains éléments de santé aux représentants de l'autorité parentale (transmission régulière du carnet de santé, accompagnement des parents aux rendez-vous médicaux lorsque cela est nécessaire, maintien si possible de l'enfant comme ayant droit à la sécurité sociale de ses parents...) ;
 - en impliquant les parents dans les liens avec les établissements scolaires ou de formation professionnelle (transmission du carnet de liaison, éventuel accompagnement à l'achat par les parents des fournitures de rentrée scolaire, implication des parents dans les réunions parents/professeurs...) ;
 - en invitant les parents à participer aux temps exceptionnels dans un lieu d'hébergement : repas spécial, fêtes des enfants... ;
 - en impliquant les parents, en milieu ouvert, dans l'organisation d'activités renforçant leur parentalité (sorties, activités avec leurs enfants...) ;
 - en faisant participer les parents au choix d'achats de vêtements ;
 - en valorisant toute participation financière des parents (cadeaux, vêtements, livres...).
- Faire participer les parents au projet du mineur :
 - en associant les parents à la construction du projet d'accompagnement individualisé ;
 - en communiquant, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, tous les documents de la participation réalisés avec le mineur ;
 - en proposant systématiquement aux parents de signer les documents ou en formalisant oralement leur accord si cela a du sens ou une valeur pour eux.
- Construire avec les parents les solutions permettant de résoudre les problèmes ayant conduit à une mesure :
 - en relisant avec eux les attendus du juge ou les décisions du président du Conseil général pour s'assurer de leur totale compréhension ;
 - en identifiant leur niveau d'implication ;
 - en créant un échange autour de la recherche de solutions ;
 - en analysant avec les parents, dans le cadre d'une mesure pénale, les raisons ayant incité leur enfant à commettre un acte délictueux, et en les intégrant dans le processus de réparation ;
 - en réunissant des groupes de parents pour que chacun puisse participer à l'identification de solutions communes.
- Valoriser systématiquement toute participation des parents auprès des mineurs.
- Identifier si une modalité de participation des parents peut mettre ceux-ci en difficulté (sentiment de jugement sur leur situation, difficulté d'expression, crainte des conséquences d'être en contradiction avec l'équipe etc.), et l'adapter si besoin.

Dans le cas où un mineur est placé dans un établissement :

- Identifier les habitudes de vie du mineur chez ses parents pour adapter l'accompagnement ou si besoin retravailler avec les parents ce sujet.
- Développer des échanges réguliers avec les parents (par téléphone ou de visu), y compris lorsqu'il n'y a pas de problèmes spécifiques.
- Clarifier, au moment de l'accueil pour chaque enfant accompagné par une famille d'accueil, le rôle et la place de chacun des professionnels (assistant familial, éducateur référent, CSE etc.) dans la participation des parents :
 - à la vie quotidienne de l'enfant ;
 - à la construction de son projet de vie ;
 - aux relations avec les partenaires.
- Informer immédiatement les parents en cas d'événement marquant (problème médical, fugue etc.).
- S'appuyer sur la recommandation de l'Anesm « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » pour développer la participation des parents.

2.2 Concevoir l'articulation entre l'expression et la participation du mineur et celle de ses parents

La participation du mineur et celle de ses parents est sollicitée à plusieurs niveaux : celui du projet personnalisé, de la résolution des difficultés familiales, dans les liens intra-familiaux, dans la vie quotidienne du mineur etc. Cependant, les professionnels peuvent être confrontés à des questionnements : jusqu'où favoriser la participation des parents à la vie quotidienne d'un mineur sans altérer l'apprentissage de son autonomie ? La participation d'un mineur à la résolution des difficultés rencontrées par ses parents doit-elle être recherchée ? Jusqu'à quel point ?...

Autant de questionnements des professionnels qui nécessitent une réflexion sur l'articulation de la participation d'un mineur et de celle de ses parents.

POINT DE VIGILANCE

Les désaccords entre parents et professionnels ne s'expriment pas toujours de façon verbale. Parfois, les parents peuvent exprimer un sentiment à leur enfant, et ne pas le verbaliser de la même manière face aux professionnels.

Un mineur peut alors se trouver dans une position très délicate.

L'enjeu des professionnels est de construire un espace de parole, pour que les positions de chacun, y compris si elles sont divergentes, puissent s'exprimer, tout en pensant à l'intérêt du mineur.

Enjeux et effets attendus

- Une articulation est recherchée entre la participation des parents et celle du mineur.
- Les professionnels ont une vision claire des aspects de l'accompagnement nécessitant une participation conjointe et de ceux nécessitant une participation séparée.

RECOMMANDATIONS

- Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de se questionner sur l'articulation entre la participation du mineur et celle de ses parents.
- Échanger avec l'enfant sur la participation de ses parents et analyser en équipe les situations qui poussent un enfant à refuser la participation de ses parents.
- Identifier les domaines où sont nécessaires :
 - une participation conjointe entre un mineur et ses parents : les éléments essentiels du projet du mineur ;
par exemple : son projet personnalisé, sa santé, sa scolarité...
 - une participation du mineur sans ses parents : les sujets sur lesquels son autonomie est recherchée ;
par exemple : sa participation au fonctionnement de l'établissement...
 - une participation des parents sans celle du mineur ;
par exemple : la résolution de certaines des difficultés ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- Réfléchir à l'utilité de la construction, au sein de l'établissement/service, de deux projets personnalisés menés en parallèle :
 - un pour l'accompagnement individualisé du mineur, auquel les parents participent ;
 - un pour l'accompagnement des parents dans la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- Prendre en compte les conflits de loyauté d'un enfant entre ses parents et l'établissement/service qui pourraient apparaître :
 - en aidant les parents à verbaliser leur sentiment vis-à-vis de la mesure ;
 - en prévenant les conflits en valorisant les compétences parentales.
- Développer des outils de gestion des conflits (communication non-violente, médiation familiale...).
- Porter une attention particulière en cas de séparation des parents, et associer les deux parents de façon identique.

2.3 Identifier les limites à poser à la participation des parents

S'il est nécessaire de renforcer la place des parents dans l'accompagnement de leur enfant, dans certains cas, l'intérêt supérieur de l'enfant peut amener une limitation de leur expression et de leur participation. Cette limitation doit être décidée par un juge, notamment au regard de l'article 375-7 du Code civil²⁶. Cependant, les professionnels peuvent être amenés à découvrir, en cours d'accompagnement, des difficultés ou des risques de danger pour un mineur qui n'avaient pas été identifiés au moment de la décision d'une mesure.

Enjeux et effets attendus

- L'intérêt supérieur de l'enfant guide le choix de limiter l'expression et la participation des parents.
- Si des limitations dans la participation des parents sont nécessaires, elles le sont soit pour respecter une décision judiciaire, soit après discussion dans un espace de débat pluriprofessionnel.
- Les professionnels de l'équipe de direction garantissent le respect de l'éthique professionnelle dans le choix de limitation des droits des parents à participer.

RECOMMANDATIONS

- Respecter les décisions judiciaires limitant les relations entre enfants et parents.
- Identifier les situations pour lesquelles l'expression et la parole des parents peut ou met en danger un mineur : dévalorisation, manipulation etc.
- Évaluer les risques potentiels de la participation des parents pour leur enfant : fragilité psychique, délinquance, suspicion de violence, parent absent se réinvestissant soudainement dans la vie de son enfant etc.
- Lorsqu'une forme d'expression ou de participation d'un parent (y compris les nouvelles formes de communication : internet, réseaux sociaux...) constitue un risque de danger immédiat pour un mineur, informer dans les plus brefs délais un représentant de l'équipe de direction ou le directeur, pour que celui-ci intervienne auprès de l'autorité compétente.
- Utiliser un espace de débat pluridisciplinaire (ou en créer un si besoin) pour débattre des situations pour lesquelles la participation d'un parent pourrait aller à l'encontre de l'intérêt d'un mineur ou poser un risque pour celui-ci.
- Informer le référent ASE ou PJJ et, en cas de décision judiciaire, le juge, si une limitation à la participation des parents paraît nécessaire aux professionnels.

²⁶ Article 375-7 du code civil : « (...) Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

3 L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES JEUNES EN ACCÈS À L'AUTONOMIE

Les adolescents sont dans une phase où l'accompagnement des établissements/services a pour objectif principal la recherche de l'autonomie sociale. Les enjeux sont multiples : la scolarité, l'insertion professionnelle, la construction d'un avenir... alors que l'arrêt de leur prise en charge est effective à leur majorité, sauf à solliciter un Contrat Jeune Majeur jusqu'à 21 ans.

Les jeunes adultes, qui sont accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur, accèdent à une vie autonome. Les professionnels doivent développer des pratiques pour que la participation des jeunes à leur projet de vie soit pleinement intégrée. Elle favorisera alors leur responsabilisation, et demande à être adaptée à leur nouveau statut.

3.1 Envisager avec les adolescents l'accès à leur majorité

La période entre 15 et 18 ans est une étape charnière. Pour les jeunes accompagnés par les établissements et services de la protection de l'enfance, elle revêt une acuité particulière, en raison des difficultés parentales, qui peuvent limiter le soutien familial au moment de l'accès à l'indépendance. Cette transition est d'autant plus sensible pour les jeunes ne bénéficiant d'aucun appui (pupille de l'état, graves conflits familiaux...).

Dans une même classe d'âge se retrouvent par ailleurs des jeunes qui ont un degré de maturité très différent, pour lesquels une approche de l'accès à la majorité doit se faire de façon adaptée. La participation, mais aussi l'évaluation de la maturité de chaque jeune constitue un enjeu fort pour réussir son accompagnement vers son autonomie.

Enjeux et effets attendus

- Les adolescents accompagnés disposent d'une information claire sur leurs futures responsabilités de majeurs.
- L'accès à la majorité et à l'autonomie se fait de façon progressive, pour éviter une rupture brutale au moment du 18^e anniversaire.

RECOMMANDATIONS

- Spécifier aux adolescents, dès l'âge de 15 ou 16 ans, les caractéristiques juridiques du passage à la majorité et leurs conséquences :
 - en leur exposant leurs futures responsabilités : responsabilités juridiques (possibilités de signer des contrats : bail, achats...), financières (compte en banque, déclaration d'impôt...), citoyenne (droit de vote, participation à une association...);
 - en leur présentant les modifications induites dans leur accompagnement lorsqu'ils seront majeurs;
 - en présentant les modalités pratiques du Contrat Jeune Majeur qu'il pourra solliciter, le cas échéant.
- Utiliser la démarche de projet personnalisé (définition des objectifs, évaluation...) comme un outil pédagogique, permettant aux adolescents de se projeter sur la construction d'un projet jeune majeur.

- ▮ Identifier les domaines et objectifs spécifiques propres aux préoccupations d'un jeune en accès à l'autonomie, et impliquer les adolescents dans tous les aspects qui seront de leur responsabilité comme majeur :
 - la poursuite des études ou la formation ;
 - l'éventuelle recherche d'emploi ;
 - le logement ;
 - la santé et la prévention.
 - la vie de couple et une éventuelle parentalité ;
 - la famille et le réseau amical et social.
- ▮ Construire ou utiliser des outils didactiques existants rappelant aux jeunes l'ensemble des démarches qu'ils auront à effectuer en tant que majeurs : déclaration d'impôt, assurance, couverture sociale etc.

ILLUSTRATION

Dans ce service mettant en place des mesures d'AED, pour les adolescents, une évaluation est menée dans les premiers mois de l'accompagnement. Elle est menée avec le jeune et une équipe pluridisciplinaire. Elle interroge la possibilité de proposer au mineur une continuité de l'accompagnement éducatif au-delà de ses 18 ans par un contrat jeune majeur.

Le projet d'un contrat jeune majeur est abordé en général vers 16 ans. Une information, dès les premiers mois de l'AED, sur la possibilité de poursuivre le travail engagé après ses 18 ans, rassure le jeune. Cela lui permet de se projeter à plus long terme dans ses projets scolaires, professionnels, de vie. Il peut s'exprimer en amont sur l'accès à sa majorité, les changements en termes de vie, de droits, d'autonomie.

L'Aide Sociale à l'Enfance demande au jeune, 6 mois avant sa majorité, de lui adresser une lettre stipulant la demande d'un contrat jeune majeur et détaillant les objectifs sur lesquels il s'engage. Les travailleurs sociaux peuvent aider à la rédaction de ce courrier. Ils restent vigilants à ne pas induire cet écrit car il s'agit d'un moment important d'expression et de participation du jeune (temps à la fois de réflexion, de bilan, de projection).

3.2 Mettre en place des dispositifs spécifiques permettant aux adolescents de participer à leur autonomie

Au-delà de l'information sur leur nouveau statut juridique et leurs responsabilités afférentes, l'accès à l'autonomie est aussi un apprentissage, qui s'envisage et se construit de façon progressive. Ainsi, les établissements et services mettent en place des outils et des dispositifs permettant à chaque jeune d'expérimenter son indépendance. La participation du jeune à cet apprentissage est un facteur clef de réussite de son entrée dans l'âge adulte.

Enjeux et effets attendus

- Des dispositifs spécifiques d'accès à l'autonomie permettent à chaque mineur, en fonction de ses capacités et de sa maturité, d'avoir une approche progressive de sa nécessaire indépendance.
- Le partenariat avec des structures diverses du champ social et socio-économique est développé en vue de renforcer l'implication du jeune dans différents espaces.
- Les risques liés au renforcement de l'autonomie sont mesurés, en posant en préalable la confiance dans les capacités des mineurs.

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

- Préparer dès l'adolescence la sortie du dispositif de protection des mineurs.
- Accompagner la participation des adolescents dans la concrétisation de leur Contrat Jeune Majeur : en les aidant dans la définition de leur projet, en les aidant à formaliser la rédaction du contrat, en les accompagnant dans la rencontre avec les services « jeunes majeurs » etc.
- Créer des passerelles avec l'espace social et socioprofessionnel (insertion professionnelle, FJT etc.) permettant des passages de relais préparés, au regard de la Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement ».
- Impliquer les adolescents dans une recherche de dispositifs de droits communs permettant de prendre la suite de l'accompagnement : par exemple, en créant des ateliers de recherche d'informations sur internet avec l'ensemble des jeunes accueillis, en incitant les jeunes à prendre des rendez-vous avec des structures de l'espace social ou socioprofessionnel, en incitant les jeunes à participer à des journées portes ouvertes d'établissements d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle etc.
- Lorsque cela est possible, mettre en place des conventions de partenariat avec les associations ADEPAPE représentant les jeunes majeurs qui peuvent apporter un appui aux mineurs sortant du dispositif.

Si un mineur est accueilli en hébergement :

- Mettre en place des modalités pratiques permettant un accès progressif à l'autonomie, soit directement au sein de l'établissement, soit dans le cadre de partenariats :
 - règles de vie modifiées (horaires, règlement de fonctionnement...);
 - appartements de semi-autonomie;
 - partenariat avec un FJT, par exemple pour un accueil séquentiel...
- Mesurer les risques et définir en équipe les risques acceptables :
 - en faisant l'hypothèse que le jeune a la capacité d'être autonome;
 - en concluant des partenariats avec l'ASE pour définir les responsabilités juridiques de chacun (autorisations de sortie, gestion par le jeune de son argent de poche...);
 - en distinguant les risques de danger pour le mineur (fugue, mauvaises fréquentations...) et les risques d'échec;
 - envisager un « échec » comme une étape pouvant être nécessaire à l'apprentissage de l'autonomie.

ILLUSTRATION

Cette association dispose d'une offre adaptée et diversifiée pour l'accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs. Elle propose différents types d'hébergements : des studios au sein d'un appartement « semi-collectif », des appartements individuels, et un hébergement dans un FJT. Dans ces appartements de semi-autonomie, jouxtant une MECS, les professionnels ne sont pas présents en continu. Cela permet au jeune d'appréhender de façon progressive l'accès à l'autonomie tout en maintenant une disponibilité en cas de besoin. La transition vers l'autonomie complète se fait de façon adaptée à chaque jeune, en évitant une rupture au moment de la majorité : certains mineurs peuvent être accueillis en FJT, alors que des jeunes majeurs peuvent rester, en cas de besoin, dans les appartements de semi-autonomie.

3.3 Favoriser la participation du jeune majeur

À l'approche de ses 18 ans, chaque jeune accompagné par un établissement ou service de la protection de l'enfance a la possibilité de solliciter auprès des services du conseil général, sous certaines conditions et dans le cadre d'un projet construit, un Contrat Jeune Majeur. Il peut alors être accompagné en tant que majeur (sous réserve de l'accord du conseil général), par un établissement/service. L'expression et la participation à son accompagnement en sont de fait modifiées : il a choisi de solliciter cet accompagnement, et son statut de majeur et les responsabilités qui en découlent impactent la façon dont il peut y participer.

RESSOURCE

L'ADEPAPE (l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État) est une association d'anciens mineurs accompagnés par l'ASE, dont l'objet, reconnu par la loi (article 224-11 du CASF) est entre autre d'accompagner l'insertion sociale des jeunes majeurs. Dans certains départements, elle participe au suivi et au financement des contrats permettant d'accompagner le jeune jusqu'à la totale acquisition de son autonomie, tant du point de vue psychique, moral, que financier. Ce soutien peut se poursuivre au-delà de 21 ans, voire de 25 ans. Il intervient en complément des dispositifs de droit commun existants : bourses d'enseignement supérieur, droits CAF, Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité logement et énergie.

Enjeux et effets attendus

- Les modes de participation du jeune majeur sont adaptées à ses nouveaux droits et à son statut juridique.
- L'accompagnement des professionnels est adapté au degré d'autonomie des jeunes.

RECOMMANDATIONS

- Considérer le passage à la majorité comme une étape permettant un changement de regard sur les jeunes, au regard de leurs nouveaux droits et nouvelles responsabilités.
- Si le jeune majeur reste accompagné au sein du même établissement, s'interroger en équipe et avec le jeune, sur la possibilité de lui proposer de changer de travailleur social référent.
- Soutenir le jeune majeur dans la construction de son projet personnalisé : par exemple, en lui proposant une trame, qu'il remplira lui-même.
- Faire participer systématiquement le jeune majeur aux réunions de fin de contrat.
- Inviter systématiquement le jeune majeur aux réunions avec les partenaires.
- Mettre en place des groupes de parole ou d'expression adaptés aux jeunes majeurs pour qu'ils puissent débattre.
- Inciter le jeune à participer au fonctionnement de l'établissement avec des modalités adaptées à son nouveau statut.

3.4 Affirmer la citoyenneté du jeune

Tous les mineurs accompagnés doivent être considérés comme des citoyens. Cela prend une acuité particulière lors du passage à la majorité. Celle-ci apporte de nouveaux droits et devoirs vis-à-vis de la société. Mais un apprentissage de ce nouveau statut peut être nécessaire. L'adaptation de la participation au sein de l'établissement/service permet, pour le jeune, dans un cadre structurant et connu, d'appréhender la construction progressive de sa place de citoyen au sein de la société.

Enjeux et effets attendus

- La participation d'un jeune est un élément indispensable à son apprentissage de la citoyenneté.
- La participation au sein de l'établissement est un facteur permettant une implication dans d'autres espaces.

NOTE AU LECTEUR

L'inscription sur les listes électorales

Chaque jeune Français qui devient majeur est inscrit d'office sur les listes électorales. La mairie informe par courrier le nouvel électeur de son inscription, sans que celui-ci n'effectue de démarche particulière. Si toutefois son inscription n'avait pas eu lieu, le jeune peut régulariser sa situation en s'adressant à sa mairie ou au tribunal d'instance. Il peut arriver que de jeunes majeurs ne soient pas inscrits : si les formalités de recensement n'ont pas été effectuées, si le recensement a été fait tardivement ou si le jeune a changé d'adresse depuis son recensement... Ces situations peuvent concerner certains jeunes accompagnés par les établissements/services. Il s'agira donc d'être vigilant à l'inscription de ces adolescents.

RECOMMANDATIONS

- Inciter les adolescents et jeunes majeurs à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement :
 - comme une forme d'apprentissage de la citoyenneté ;
 - comme moyen d'acquisition de savoir-faire ;
 - comme possibilité de se sentir valorisé.
- Lorsque cela est possible, proposer aux grands adolescents et aux jeunes majeurs d'être un repère ou un témoin auprès des enfants plus jeunes accueillis.
- Inciter les jeunes à vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales.
- Mettre en place des espaces d'information ou de débat sur la vie citoyenne.
- Accompagner les jeunes dans leur participation à la vie locale et la vie associative.
- Informer les jeunes sur la possibilité de s'inscrire dans des réseaux d'« anciens usagers » ou dans des associations d'aide entre anciens jeunes pris en charge par la protection de l'enfance.

L'essentiel

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR À SON ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Utiliser les outils de la loi pour faire participer le mineur à son accompagnement.

- En prenant systématiquement un temps d'explication sur les différents documents.
- En définissant une trame de projet personnalisé adaptée à son âge et degré de maturité.
- En proposant de signer les différents documents.
- En construisant le projet personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant.

Adapter les dispositifs et outils aux capacités du mineur.

- En favorisant la participation des enfants par le jeu, le dessin, les marionnettes etc.
- En mettant en place une gradation de la participation, adaptée à chaque enfant.
- En travaillant l'expression des mineurs ayant des difficultés à communiquer.
- En utilisant les services de traducteurs et en adaptant les modalités de participation aux cultures d'origine.

Impliquer le mineur dans les temps de travail le concernant.

- En informant des dates, contenus et conclusions des réunions.
- En donnant la possibilité de participer aux réunions lorsque cela est possible.
- En réfléchissant en équipe aux motivations de la non-présence de la personne accompagnée.
- En repensant en équipe l'animation de la réunion dans les cas où un enfant, un adolescent, un jeune majeur ou des parents participent.
- En donnant la possibilité de transmettre l'avis de toutes les personnes concernées sur les questions abordées si elles ne sont pas présentes.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES PARENTS À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Identifier les sujets sur lesquels inciter les parents à s'exprimer et à participer.

- En distinguant la participation des parents à la vie quotidienne du mineur, à la définition de son projet, et à la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection.
- En respectant l'ensemble des décisions relevant de l'exercice de leur autorité parentale.
- En communiquant, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, tous les documents de la participation réalisés avec le mineur.
- En relisant les attendus du juge ou les décisions du président du conseil général pour s'assurer de leur totale compréhension.



- En créant un échange autour de la recherche de solutions.
- En mettant en place des groupes de parole réunissant plusieurs parents pour que chacun puisse participer à l'identification de solutions communes.
- En valorisant toute participation des parents auprès des mineurs.
- En développant des échanges réguliers, dans le cadre du placement, y compris lorsqu'il n'y a pas de problèmes spécifiques.

CONCEVOIR L'ARTICULATION ENTRE L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR ET CELLE DE SES PARENTS

- En prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'articulation.
- En identifiant les domaines où sont nécessaires une participation conjointe, une participation du mineur sans ses parents et une participation des parents sans celle du mineur.
- En réfléchissant à l'utilité de la construction de deux projets personnalisés : un pour le mineur et un pour les parents.
- En prenant en compte les conflits de loyauté.
- En développant des outils de gestion des conflits.

IDENTIFIER LES LIMITES À POSER À LA PARTICIPATION DES PARENTS

- En respectant les décisions judiciaires limitant les relations entre enfants et parents.
- En évaluant les risques potentiels de la participation des parents pour leur enfant.
- En utilisant un espace de débat pluridisciplinaire pour débattre des situations pour lesquelles la participation d'un parent pourrait aller à l'encontre de l'intérêt d'un mineur.
- En informant le référent (ASE ou PJJ) ou le juge, si une limitation à la participation des parents paraît s'avérer nécessaire.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES JEUNES EN ACCÈS À L'AUTONOMIE

Envisager avec les adolescents l'accès à leur majorité.

- En spécifiant aux adolescents les caractéristiques juridiques du passage à la majorité et leurs conséquences.
- En utilisant la démarche de projet personnalisé comme un outil pédagogique.
- En identifiant les domaines propres aux préoccupations d'un jeune en accès à l'autonomie.
- En utilisant des outils didactiques existants rappelant aux jeunes l'ensemble des démarches qu'ils auront à effectuer.

METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES PERMETTANT AUX ADOLESCENTS DE PARTICIPER À LEUR AUTONOMIE

- En accompagnant la concrétisation du Contrat jeune majeur.
- En créant des passerelles avec l'espace associatif, social et socioprofessionnel.
- En impliquant les adolescents dans une recherche de dispositifs de droits communs.
- En sollicitant le conseil général pour que les travailleurs sociaux puissent continuer à suivre, pendant un temps donné, les adolescents après leur sortie de l'établissement.
- En mettant en place des modalités pratiques permettant un accès progressif à l'autonomie.
- En mesurant les risques et en définissant en équipe les risques acceptables.

FAVORISER LA PARTICIPATION DU JEUNE MAJEUR

- En considérant le passage à la majorité comme une étape permettant un changement de regard.
- En faisant participer systématiquement le jeune majeur aux réunions de fin de contrat et aux réunions avec les partenaires.
- En mettant en place des groupes de parole ou d'expression adaptés.

RESPONSABILISER LE JEUNE EN TANT QUE CITOYEN

- En proposant aux grands adolescents et aux jeunes majeurs d'être un repère ou un témoin auprès des enfants plus jeunes.
- En incitant les jeunes à vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales.
- En mettant en place des espaces d'information sur la vie citoyenne.
- En accompagnant les jeunes dans leur participation à la vie locale et associative.
- En informant sur les réseaux d'« anciens usagers ».